

DEUXIÈME ENFANT

Extrait de l'acte de naissance n° 865

Le 01 juillet 2018

à 17 heures 57

est né(e)⁽¹⁾ Meyron,(1^{re} partie) _____ 2^{ndre} partie _____)⁽²⁾du sexe masculin à Paris 17^{ème}

(3)

reconnu(e)⁽³⁾ /

par /

Délivré conforme aux registres, le 03 juillet 2018

Mentions marginales⁽⁴⁾L'officier de l'état civil
Le fonctionnaire municipal
délégué par le Maire,

Nadine TERLIKAR
Néee

Extrait de l'acte de décès n°

Décédé(e) le _____

à _____

Délivré conforme aux registres, le _____
Mentions marginales⁽⁴⁾L'officier de l'état civil
Sceau

⁽¹⁾ Prénom et nom de famille tels qu'ils résultent de l'acte de naissance ; complété, le cas échéant, l'indication du nom par : « suivant déclaration conjointe en date du... »

⁽²⁾ Dans l'hypothèse où la page relative à la mère n'a pas été renseignée (acte de naissance ou de mariage non délivré par une autorité française), la filiation

maternelle est établie par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant est indiquée dans l'extrait par : « de (prénom, nom) »

⁽³⁾ Pour les noms à deux, les dates et lieux de la ou des reconnaissances et prémices, selon le cas, « pour le père », « pour la mère » « pour les père et mère ».

⁽⁴⁾ inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait

TROISIÈME ENFANT

Extrait de l'acte de naissance n° 454

Le 14 avril 2020

à 16 heures 35

est né(e)⁽¹⁾ Elie,(1^{re} partie) _____ 2^{ndre} partie _____)⁽²⁾du sexe masculin à Paris 17^{ème}
arrondissement

(3)

reconnu(e)⁽³⁾ /

par /

Délivré conforme aux registres, le 23 avril 2020

Mentions marginales⁽⁴⁾L'officier de l'état civil
Sceau

Extrait de l'acte de décès n°

Décédé(e) le _____

à _____

Délivré conforme aux registres, le _____
Mentions marginales⁽⁴⁾L'officier de l'état civil
Sceau

⁽¹⁾ Prénom et nom de famille tels qu'ils résultent de l'acte de naissance ; complété, le cas échéant, l'indication du nom par : « suivant déclarations conjointes en date du... »

⁽²⁾ Dans l'hypothèse où la page relative à la mère n'a pas été renseignée (acte de naissance ou de mariage non délivré par une autorité française), la filiation

maternelle est établie par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant est indiquée dans l'extrait par : « de (prénom, nom) »

⁽³⁾ Pour les noms à deux, les dates et lieux de la ou des reconnaissances et prémices, selon le cas, « pour le père », « pour la mère » « pour les père et mère ».

⁽⁴⁾ inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.